



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE TERRITORIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège, 14 rue Le Corbusier – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil territorial n°CT2019.2/028 du 10 avril 2019

Ci-après désigné « GPSEA »

D'UNE PART,

ET :

2) **LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE.**, dont le siège est Place Charles de gaulle ; 94440 Marolles en Brie

Représentée par Madame Sylvie GERINTE, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2632/2019 du 1^{er} juillet 2019

Ci-après « Commune »

D'AUTRE PART,

Table des matières

Table des matières

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE	1
DU 10 AVRIL 2019	1
Préambule.....	5
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Nom du partenariat	6
Article 3 – Les modalités de fonctionnement	6
a)La mise à jour et la diffusion des données de référence	6
b)Les rôles et les responsabilités	6
c)Les instances de pilotage	7
Article 4 – Propriété des outils et des données	7
a)Propriété de l’outil.....	7
b)Propriété des données	7
Article 5 – Utilisation et diffusion	7
Article 6 – Conditions particulières relatives aux données cadastrales.....	8
Article 7 – Modalités techniques concernant l’outil Géo	8
Article 8 – Prestations exceptionnelles.....	9
Article 9 – Conditions financières	10
Article 10 – Durée de la convention	10
Article 11 – Garantie de jouissance paisible	10
Article 12 – Règlement des différends.....	11
Article 13 – Résiliation	11
Annexe 1	13
Annexe 2	14

Préambule

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études menées par les collectivités tout comme elles sont au cœur de la gestion quotidienne des compétences de GPSEA et des communes dans le cadre de leurs missions de service public.

En 2010, à la demande de la ville de Créteil et porté par la Communauté d'Agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne, le projet de Système d'Information Géographique (SIG) est né. En 2012, un ensemble de logiciels SIG a ainsi été déployé de façon mutualisée avec la ville de Créteil, au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) afin de permettre un accès aux données géographiques à tous les agents. Le logiciel AIGLE est toujours utilisé aujourd'hui par les agents de la ville de Créteil et par une partie des agents de GPSEA.

L'outil SIG DYNMAP a été mis en place au sein de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne en 2010. Dans un premier temps utilisé par le service assainissement, il a évolué pour s'adapter aux besoins des services, en intégrant notamment les données cadastrales. Les services des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ont toujours accès à cet outil SIG à ce jour.

En s'appuyant sur ces deux expériences de mutualisation, GPSEA souhaite aujourd'hui étendre la mise à disposition de ses données à l'ensemble des communes membres par le biais du nouvel outil SIG baptisé Géo dont elle s'est dotée au début de l'année 2019. En conséquence, la présente convention a pour vocation d'en définir les modalités pratiques.

La mise en place d'un système d'information géographique (SIG) unique à l'échelle de GPSEA et de ses communes a pour but de permettre :

- La diffusion des données SIG de GPSEA via la mise en commun de l'outil Géo à l'ensemble de ses communes membres.
- L'émergence d'un patrimoine de données géographiques commun, qu'elles soient territoriales ou communales.

Voici Les principaux objectifs en matière d'informations géographiques :

- Mettre à jour le référentiel géographique du territoire ;
- Partager l'information géographique, dans un souci d'économie et d'efficacité collective ;
- Constituer un patrimoine commun d'informations géographiques ;
- Partager les usages de l'information géographique et sa mise à jour.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à la Commune des données du système d'information géographique territorial sous la responsabilité de GPSEA et leur impact financier.

Article 2 – Nom du partenariat

Il est dénommé Géo GPSEA

Article 3 – Les modalités de fonctionnement

Les données géographiques de référence et d'intérêt commun sont acquises, actualisées et gérées administrativement par le service SIG de GPSEA.

L'annexe 1 définit quelles sont ces données géographiques de référence et d'intérêt commun.

a) La mise à jour et la diffusion des données de référence

Afin d'assurer un socle de données géographiques de référence, les parties s'engagent à favoriser les échanges des données de référence.

GPSEA s'engage à :

- Mettre à jour le référentiel de données géographiques du territoire
- Faciliter l'accès du référentiel de données géographiques aux communes à travers l'outil Géo GPSEA.

La commune s'engage à :

- Contribuer à la mise à jour des référentiels, notamment les équipements publics.

b) Les rôles et les responsabilités

De GPSEA au niveau de l'outil Géo GPSEA

- Garantir la mise à disposition et la maintenance de Géo GPSEA ;
- Garantir la mise en œuvre et la diffusion de l'information géographique de compétence territoriale (voir la liste en annexe) ;
- Garantir la constitution et la mise à disposition d'un patrimoine commun d'informations géographiques sur le territoire ;
- Développer la production et le partage de données sur le territoire ;
- Piloter la gouvernance du SIG territorial.

De la commune au niveau de l'outil Géo GPSEA

La commune s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié du service SIG ;
- Désigner les utilisateurs du portail de chaque commune ;
- Participer à la gouvernance du SIG territorial.

Chacun des partenaires à la présente convention s'engage à transmettre toute anomalie détectée lors d'un usage quotidien des données, dans le but d'améliorer la qualité des bases échangées (ou la base échangée).

c) **Les instances de pilotage**

La gouvernance du SIG s'exercera lors des réunions des DGS des 16 communes. Un comité de pilotage du SIG territorial se déroulera, à minima une fois par an, dans le cadre de ces réunions.

Article 4 – Propriété des outils et des données

a) **Propriété de l'outil**

GPSEA est le propriétaire exclusif de Géo GPSEA et détient les droits d'usage sur l'outil Géo. La mise à disposition auprès de la commune n'entraîne pas de transfert de propriété.

GPSEA est le seul interlocuteur des éditeurs de logiciels dans le cadre de ses marchés.

b) **Propriété des données**

Les données entreposées par GPSEA et la commune dans la base de données géographique sont régies par des droits de propriété.

La commune et GPSEA conservent l'entière propriété des données qu'elles produisent. GPSEA, ne faisant que mettre à disposition les données des communes dans l'outil le cas échéant.

La base de données géographiques de GPSEA contient également des données provenant de partenaires (IGN, DGFIP...), elles aussi régies par des droits de propriété.

Article 5 – Utilisation et diffusion

L'outil Géo GPSEA permet de consulter et de manipuler des données contenues dans la base de données géographiques de GPSEA sous réserve des droits émis par le producteur.

Il convient que les utilisateurs soient bien informés sur les possibilités et conditions d'utilisation des données mises à disposition. Notamment, les données liées aux réseaux ne peuvent pas être utilisées pour les réponses aux DT/DICT. Le service SIG et les interlocuteurs au sein des communes auront ainsi un rôle primordial d'information, de formation et d'accompagnement des agents dans ce domaine.

La mise à disposition de données par la commune vers des tiers est régie par « la charte de mise à disposition de données à un prestataire de service » disponible en Annexe 2.

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

En cas de création de données à caractère personnel, chaque commune est responsable du respect du RGPD et de la déclaration des traitements auprès de la CNIL.

Article 6 – Conditions particulières relatives aux données cadastrales

La Commune s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par GPSEA.

La Commune s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par GPSEA dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

La Commune s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par GPSEA, telles qu'énoncées dans l'article 8 de ladite délibération.

Article 7 – Modalités techniques concernant l'outil Géo

- Accès à l'outil

Les technologies Web a été privilégiée afin de faciliter le déploiement et de maîtriser les coûts. L'accès à l'outil Géo GPSEA se fait via le réseau internet.

Il appartient à la commune de prendre en charge l'éventuel accès à des sites distants.

- Prérequis techniques

Pour assurer le bon fonctionnement de Géo GPSEA, des préconisations seront produites par GPSEA (caractéristiques minimales et environnement logiciel du poste de travail, version de navigateurs, débit minimal requis...).

- Gestion des droits d'accès

L'utilisation de Géo GPSEA nécessite une authentification des utilisateurs. Cette authentification s'appuie sur un annuaire comportant les comptes de tous les utilisateurs : identifiants, mots de passe, accès autorisés...

L'ouverture des comptes s'organise conjointement entre GPSEA et la commune qui est responsable de la désignation des utilisateurs au sein de ses services.

Le pilotage général des droits d'accès est sous la responsabilité de GPSEA.

Pour des raisons de sécurité, la liste des utilisateurs devra être reconfirmée annuellement.

- Disponibilité

L'outil Géo GPSEA et les données qu'il contient sont réputés accessibles de 9h à 17h30, du lundi au vendredi, hors opération de maintenance. Leur utilisation hors de ces plages horaires peut se faire sans restriction, mais sans garantie d'assistance.

- Gestion des incidents

GPSEA est responsable de la bonne marche de Géo GPSEA, des outils SIG web et de l'accès aux données.

Chaque commune est responsable de ses postes de travail et du fonctionnement de son réseau informatique.

En cas d'incident, l'utilisateur cherchera à déterminer, avec un éventuel appui communal (coordinateur SIG, service informatique interne ou prestataire), si l'incident est d'ordre technique ou fonctionnel. S'il s'agit d'un problème fonctionnel il faudra contacter le service SIG.

Article 8 – Prestations exceptionnelles

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles d'acquisition de données pourront être exécutées par GPSEA pour le compte exclusif de la Commune. Dans ce contexte, GPSEA refacturera à la Commune ces prestations à l'euro près sur relevé de facture de ses prestataires.

Par ailleurs, la commune peut demander à GPSEA l'intégration de données géographiques dont elle est propriétaire dans Géo. Ce type de prestations exceptionnelles peut donner lieu à facturation comme indiqué à l'article 9.

Article 9 – Conditions financières

- Les conditions générales

La mise à disposition des données et de l'outil Géo à la commune est effectuée à titre gratuit. Les dépenses relatives aux acquisitions et à l'exploitation de données géographiques de référence ou d'intérêt commun sur l'ensemble du territoire de GPSEA, seront exécutées sur le budget de GPSEA.

- Les demandes par la commune d'intégration de données spécifiques

La demande d'intégration de données spécifiques au commun est effectuée à titre gracieux si et seulement si, le traitement pour intégration n'implique pas un traitement important en temps de travail.

En cas de traitement dépassant 3 jours de travail (équivalent temps plein), une convention de services partagés devra être conclue avec la commune concernée qui définira notamment les modalités de remboursement de la mise à disposition du service.

- Les demandes de prestations exceptionnelles

L'objet de la facturation porte exclusivement sur les dépenses réalisées par GPSEA pour de l'acquisition de données à la demande des communes conformément à l'article 8.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder sept ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; les deux parties s'engagent à détruire les données propres à chaque entité c'est-à-dire à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Article 11 – Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits des tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou de l'autre des parties, la partie qui fait

l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférent.

Article 12 – Règlement des différends

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Fait à Marolles-en-Brie,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 5 juillet 2019

Pour GPSEA,

Pour la Commune de Marolles en Brie

Le Président,


Le Maire,



Annexe 1

Les Données géographiques de référence et d'intérêt commun Les données de référence

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
PCI vecteur	1 fois par an
MAJIC	1 fois par an
Orthophotos	à définir avec les partenaires
Fonds de référence IGN (RGE)	en fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence APUR	en fonction des mises à jour de l'APUR

Les données géographiques d'intérêt commun

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
PLU	suit les modifications
Zonages	Au fil de l'eau
Eau et Assainissement	Au fil de l'eau
Equipement publics	Au fil de l'eau
Transport	1 fois par an
Circulation douce	Au fil de l'eau
Projet d'aménagement	Au fil de l'eau
ZAE	Au fil de l'eau
Voirie territoriale	Au fil de l'eau
Collecte des déchets	1 fois par an
PPRI	1 fois par an
PPRT	1 fois par an
Données inondation	1 fois par an
Gonflement des argiles	1 fois par an
Pollution des sols	1 fois par an
ICPE	1 fois par an

Selon leur mise à disposition par leur propriétaire, de nouvelles données d'intérêt commun pourront venir compléter la liste ci-dessus.

Annexe 2

Charte de mise à disposition de données à un prestataire de service

Les fichiers suivants, pour lesquels GPSEA (ou le partenaire) dispose des droits nécessaires à leur utilisation :

- ...
- ...
- ...

sont mis à disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de Siret :

Représenté par :

Dans le cadre de l'étude suivante :

....

Réalisée pour le compte de :

GPSEA (ou du partenaire de la convention) :

Nom du responsable de l'étude :

Le prestataire s'engage, vis à vis de GPSEA (ou du partenaire), à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- N'utiliser les données que dans le cadre strict de l'étude mentionnée ci-dessus,
- S'interdire toute utilisation de ces données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers,
- S'interdire toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers, sur tout support, pour quelque motif que ce soit, autre que celui lié à l'exécution des engagements contractuels avec GPSEA (ou le partenaire),
- Maintenir les formules de copyright,
- Restituer les données à l'issue de l'étude, ou immédiatement à la première demande de GPSEA (ou du partenaire), ou détruire les données et leurs éventuelles reproductions, sans en conserver aucune copie.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour le prestataire :

Nom

Qualité

Signature